

ARRETE N° ASSEMBLEES/2021/150

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEE PAR LA SAS DE CLAUZURE EN VUE D'EDIFIER DES SERRES AGRICOLES SUR
LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

Le Maire de la Ville de Montauban ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 26/11/2020 par la SAS de CLAUZURE représentée par Monsieur BURATTI Jean Paul en vue d'édifier des serres agricoles pour la production de kiwis d'une surface de plancher de 49 974 m² sur un terrain situé chemin de Gibelot à Montauban ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27/05/2021 ;

Vu la décision en date du 30/07/2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant le Commissaire Enquêteur ;

Après consultation du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Montauban ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte pendant 32 jours consécutifs dans la commune de Montauban, du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus, sur le dossier présenté par SAS de CLAUZURE en vue :

- d'obtenir le permis de construire pour des serres agricoles pour la production de kiwis.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision du commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Durant le délai fixé ci-dessus, les dossiers seront déposés à la Mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit avant l'expiration du délai de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Montauban, siège de l'enquête, ou par voie électronique (avant le jeudi 18/11/2021 à 17h30) pour y être annexées au registre.

Les dossiers seront également disponibles sur le site internet de la Mairie de Montauban. Ils pourront être consultés en version papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Montauban, à la Direction de l'Urbanisme et des Planifications.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean Jacques VIDAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Montauban, pour y recevoir les observations, lors des permanences suivantes :

- Lundi 18 octobre 2021 de 13h30 à 17h30
- Mercredi 10 novembre 2021 de 13h30 à 17h30
- Jeudi 18 novembre 2021 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5 :

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 18 octobre 2021 et le 26 octobre 2021 dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Montauban et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, imprimé au format A2, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Mairie de Montauban.

ARTICLE 6 :

A l'expiration de l'enquête, le registre est remis sans délai au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales relatives au projet, celle-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport de déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément au Tribunal Administratif de Toulouse le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la Mairie de Montauban à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de la commune de Montauban, étant précisé qu'en application de l'article R.423.-20 du code l'urbanisme lorsque le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obtenues auprès de la SAS de CLAUZURE – Monsieur BURATTI Jean Paul – 3241 chemin du Ramiérou – 82 000 MONTAUBAN.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Montauban est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au commissaire enquêteur.
- Au Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Montauban, le 28 septembre 2021

**Le Maire,
Axel de LABRIOLLE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

01 OCT. 2021

De sa publication et/ou notification le :

01 OCT. 2021